

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 27/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

STMICROELECTRONICS SAS

190 avenue Célestin Coq
Z.I. de Rousset
13790 ROUSSET

Références : D-1304-AIX-2022
Code AIOT : 0006400069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement STMICROELECTRONICS SAS implanté Z.I. Rousset-Peynier 190 avenue Célestin Coq 13102 ROUSSET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STMICROELECTRONICS SAS
- Z.I. Rousset-Peynier 190 avenue Célestin Coq 13102 ROUSSET
- Code AIOT : 0006400069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

STMicroelectronics est une société de production de conception et de fabrication de semi-conducteurs : circuits imprimés à partir de plaquettes de sillicium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques
- Consommation solvants, soumission directive IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En complément du sujet produits chimiques, l'inspection a porté sur les rejets atmosphériques et la soumission à la directive européenne (IED).

Concernant le sujet des composés organiques volatils (COV) et des solvants, les éléments suivants ont été vus et des éléments ont été apportés en complément par l'exploitant par mail en date du 30/06/2022 :

- Plan de Gestion des Solvants (PGS) : actions de réduction de l'utilisation des solvants ;
La quantité consommée sur les dernières années tend à la hausse. Néanmoins, l'exploitant indique que les COV émis restent globalement stables par la mise en place d'un traitement pour les abattre.
- évolution de l'utilisation des solvants depuis 2008 (date du dossier de demande d'autorisation qui mentionnait 488 tonnes de solvants utilisés).

En lien également avec le sujet des solvants, le classement dans les rubriques de la nomenclature des ICPE 3260 et 3670 s'est posé au regard de la capacité de production actuelle.

Le classement dans la rubrique 3420 a également été demandé à l'exploitant ainsi que le détail du

cumul pour les rubriques 4xxx.

L'exploitant indique par mail en date du 30/06/2022 ne pas être soumis aux rubriques 3260 et 3420 mais confirme être soumis à la rubrique 3670.

Le classement SEVESO a également été vérifié, l'exploitant maintient son classement SEVESO SEUIL BAS.

En outre, l'inspection a noté que l'exploitant ne déclarait pas jusqu'à présent dans GEREP les quantités de COV émises, l'anomalie ayant été corrigée, l'exploitant doit donc y procéder.

L'inspection a noté dans l'application GEREP une anomalie sur le NF3 Trifluorure d'azote (trifluoramine), l'exploitant indiquant que cela est récurrent sans toutefois être le reflet d'une réelle anomalie. Ce point a été remonté au service régional de la DREAL PACA et pourra donner suite à des actions ultérieures.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	1. Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
1	2. Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
2	3. Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17.a	/	Sans objet
3	4. Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17.b	/	Sans objet
4	5. Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17.c	/	Sans objet
6	7. Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17.e	/	Sans objet
7	8. Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17.f	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	11. Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse de la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit pris par sondage et l'adéquation sur le terrain des dispositions y figurant n'ont pas montré de non conformité le jour de l'inspection.

Cependant, concernant le sujet IED, l'inspection note l'engagement de l'exploitant à remettre son dossier de réexamen IED d'ici au 15 octobre 2022. Un arrêté préfectoral complémentaire comprenant l'ensemble des conditions requises par le code de l'environnement (notamment article R 515-60) pour encadrer l'exploitation d'un site IED sera proposé ultérieurement par rapport distinct qui comprendra également l'instruction des dossiers de porter à connaissance des modifications réalisés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 0 : 1. Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Accès des travailleurs aux informations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Le réservoir associé à la FDS du trifluorure d'azote prise par sondage a été vérifié. La FDS est disponible le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : 2. Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Risques chroniques, Accès des travailleurs aux informations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Le réservoir associé à la FDS du trifluorure d'azote prise par sondage a été vérifié. La FDS est en langue française.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : 3. Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17.a
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs.
Constats : Le réservoir associé à la FDS du trifluorure d'azote prise par sondage a été vérifié. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : 4. Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17.b
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage.
Constats : Le réservoir associé à la FDS du trifluorure d'azote prise par sondage a été vérifié. La quantité est indiquée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : 5. Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17.c
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; Pour une substance : a) si la substance figure à l'annexe VI, partie 3, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cette annexe; b) si la substance ne figure pas à l'annexe VI, partie 3, mais figure dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cet inventaire; c) si la substance ne figure ni à l'annexe VI, partie 3, ni dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, le numéro fourni par le CAS (ci-après dénommé «numéro CAS»), accompagné du nom figurant dans la nomenclature fournie par l'UICPA (ci-après dénommée «nomenclature UICPA»), ou le numéro CAS accompagné d'autres noms chimiques internationaux; ou d) si le numéro CAS n'est pas disponible, le nom figurant dans la nomenclature UICPA ou d'autres noms chimiques internationaux. Pour un mélange : a) le nom commercial ou la désignation du mélange; b) l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutané, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration. Lorsque, dans le cas visé au point b), cette exigence entraîne la communication de plusieurs noms chimiques, un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers. Les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et du choix des mentions de danger correspondantes
Constats : Le réservoir associé à la FDS du trifluorure d'azote prise par sondage a été vérifié. L'exploitant a ajouté les pictogrammes de dangers dans la zone de stockage et a transmis les photos l'attestant le 16/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : 7. Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17.e
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20.
Constats : Le réservoir associé à la FDS du trifluorure d'azote prise par sondage a été vérifié. Les mentions d'avertissement sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : 8. Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17.f
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21.
Constats : Le réservoir associé à la FDS du trifluorure d'azote prise par sondage a été vérifié. Les mentions de dangers figurent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : 11. Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Le réservoir associé à la FDS du trifluorure d'azote prise par sondage a été vérifié. Les dispositions de la FDS sont respectées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet